



DECISION N° 25.15

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CESSION DE GRE A GRE DE BIENS MOBILIERS DE LA COMMUNE (BARNUM)

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 20.17 du Conseil Municipal, en date 26 mai 2020, reçue en Préfecture le 02 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

Considérant l'intérêt de procéder à la mise en vente des biens mobiliers communaux vétustes, inutilisés, ou devenus inadaptés, via dont, en l'espèce un barnum - dimensions 5M x 12M;

Considérant la mise en vente en l'état du bien susvisé, sur le site Agorastore, qui n'a fait reçu aucune offre au terme de la période de publication ;

Considérant la proposition d'achat de gré à gré présentée par la Commune de LA BOSSE, au prix de 750,00€ ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser l'aliénation d'un barnum, au profit de la Commune de LA BOSSE, représentée par son Maire, Monsieur Raymond BELLENCONTRE, sise 7 rue de la Mairie - 72 400 LA BOSSE, au prix de 750,00€.

Article 2 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera :

- Notifiée à l'acquéreur,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à la Préfecture
- adressée au comptable public

Fait à Marsilly, le 12 juin 2025

Le Maire


Hervé PINEAU